

MODALITES DE SELECTION DES FORMATEURS VACATAIRES ET CHARTRE DEONTOLOGIQUE DU FORMATEUR

L'Atelier des Pratiques sollicite, pour répondre à des besoins de formation liés à des expertises spécifiques, des formateurs vacataires. Les contrats de travail signés entre ces formateurs vacataires et l'Atelier des Pratiques sont à Durée Déterminée d'Usage (Référence à l'article L.1242-2 et suivants du code du travail relatifs au contrat de travail à durée déterminée d'usage compte tenu de l'activité exercée : enseignement et caractère occasionnel et temporaire de l'action).

De par son caractère occasionnel et temporaire (30 jours maximum en cours d'année), le contrat de travail à durée déterminée d'usage n'est pas rattaché à la convention collective des organismes de formation mais aux dispositions réglementaires du code du travail, dès lors que l'intervenant(e) tire l'essentiel de son revenu d'une activité professionnelle autre que celle exercée dans la SARL L'ATELIER DES PRATIQUES.

Sélection sur CV et justification d'une expérience de terrain.

Un intervenant vacataire en formation est sélectionné en fonction de son identité professionnelle et doit détenir un diplôme à minima de niveau 3 ou équivalent dans les secteurs social, médico-social, éducatif ou sanitaire ainsi que d'une expérience vécue dans ce même secteur (Sauf si l'expertise requise pour l'intervention ne nécessite pas une connaissance spécifique du secteur sus nommé).

Rencontre avec le dirigeant de l'Atelier des Pratiques.

Une rencontre est organisée entre le futur formateur vacataire et le dirigeant l'Atelier des Pratiques en lien avec la future collaboration. Cette rencontre donne lieu à une validation ou non du futur contrat.

Charte du formateur de l'Atelier des Pratiques.

Au cours de cet entretien, est présenté au candidat formateur la charte du formateur de l'Atelier des Pratiques. Cette charte informe le futur formateur vacataire des engagements auxquels il ne pourra se substituer.

L'Atelier Des Pratiques

Siège social : 15 rue du chêne d'Argan - 56380 BEIGNON

Ligne directe. 0685074564 - Secrétariat. 0298993565 - Email. f.ferey@atelierdespratiques.fr

Société A Responsabilité Limitée au capital de 3000 € - N°SIRET : 83501503300011 – Code NAF 8559A

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 53560933856 auprès du préfet de région de BRETAGNE

Charte déontologique des formateurs de l'Atelier des Pratiques

La Charte déontologique engage tous les formateurs intervenant pour l'Atelier des Pratiques, qu'ils soient salariés permanents ou vacataires. Elle fait partie des fondements éthiques de leur pratique au cours de leurs interventions pour l'Atelier des Pratiques.

Article 1.

Le formateur intervenant pour l'Atelier des Pratiques a reçu une formation professionnelle initiale théorique et pratique propre à favoriser une compétence d'exercice du métier de formateur. Il s'engage à actualiser régulièrement ses connaissances par de la formation continue, des actions de recherche, de la participation à des colloques en lien avec son domaine de compétence. Chaque année, le formateur intervenant s'engage à communiquer la liste des formations continues suivies ainsi que le type de validation de la formation (attestation de fin de formation ou certificat) et les justificatifs de suivi des formations (attestation d'assiduité) lors de la mise à jour annuelle de son CV.

Article 2.

Le formateur intervenant pour l'Atelier des Pratiques est tenu à la discrétion professionnelle, tant au niveau des personnes qu'il accompagne que vis-à-vis des structures et des terrains commanditaires. Il prend toutes les précautions pour respecter l'anonymat des personnes formées et ne communique aucune information à un tiers sans l'accord des personnes concernées. Toute information sur un apprenant est traitée de façon confidentielle et le demeure après la formation.

Article 3.

Le formateur intervenant pour l'Atelier des Pratiques est vigilant à ne pas générer avec l'apprenant une relation de dépendance. Le formateur s'engage à ne pas faire d'action discriminatoire auprès des apprenants (religion, âge, sexe, couleur de peau, sexualité, ...).

Article 4.

Le formateur intervenant pour l'Atelier des Pratiques s'engage à ne pas utiliser pour son compte personnel des documents qu'il aurait obtenus dans le cadre de son intervention pour l'Atelier des Pratiques sans l'accord du dirigeant, de la même manière, il s'engage à ne pas utiliser pour l'Atelier des Pratiques des documents qu'il aurait obtenu d'un autre centre de formation sans l'accord de ce dernier. Le formateur aura, en outre, à cœur de respecter la législation sur les droits d'auteurs et la propriété intellectuelle, tant dans ses écrits, que dans les supports pédagogiques utilisés.

Article 5.

Le formateur intervenant pour l'Atelier des Pratiques garde une position extérieure vis-à-vis des structures dans lesquelles il intervient et ne prend ni position, ni ne s'ingère dans les questions internes. Il ne porte pas de jugement de valeur sur celles-ci.

Article 6.

Le formateur intervenant pour l'Atelier des Pratiques s'engage à ne pas faire de prosélytisme sous quelques formes que ce soit.

Article 7.

Le formateur intervenant pour l'Atelier des Pratiques s'engage au cours de la construction de son contenu de formation à connaître et s'appuyer sur les recommandations des bonnes pratiques sociales, sanitaires et médico-sociales, notamment :

- Recommandation de l'ANESM (Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux) ;
- Recommandations de l'HAS (Haute Autorité de Santé).